

## **VD\_OMNI CCST.2008.0006 vom 7. April 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2008.0006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2008.0006)

FR: VD\_OMNI CCST.2008.0006 du 7 avril 2009

IT: VD\_OMNI CCST.2008.0006 del 7 aprile 2009

### **Regeste**

GUIGNET, Kitesurfer Association c/Conseil d'Etat, Office fédéral de l'environnement | Rejet de la requête dirigée contre le règlement du Conseil d'Etat du 9 juillet 2008 interdisant la navigation au moyen de planches tirées par des cerfs-volants (kitesurf) sur une partie du Lac de Neuchâtel (dans le périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale "Grandson jusqu'à Champittet"). Question de l'existence d'une atteinte aux libertés personnelle et économique des adeptes de ce sport laissée ouverte, les conditions d'une restriction des libertés publiques (art. 36 Cst et 38 Cst-VD) étant remplies. L'interdiction répond à un intérêt public (consid. 4b), elle est conforme au principe de proportionnalité (consid. 4c), tant sous l'angle de l'aptitude (la présence de kitesurfers perturbe les oiseaux) et de la nécessité (aucune mesure moins incisive qu'une interdiction n'est possible), que de la proportionnalité au sens étroit (l'intérêt public à la protection des oiseaux l'emporte sur l'intérêt à la pratique et à l'enseignement d'un sport); enfin, le règlement n'est pas contraire au principe d'égalité, vu le potentiel de dérangement des oiseaux plus marqué pour le kitesurf que pour d'autres moyens de locomotion (consid. 5).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des requêtes dont elle est saisie. a) Selon l'article 136 al. 2 let. a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), la cour contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur. L'art. 3 LJC précise que ce contrôle porte sur les "actes adoptés par des autorités cantonales contenant des règles de droit" (al. 1). Peuvent notamment faire l'objet d'un tel contrôle, s'ils remplissent ces conditions, les règlements du Conseil d'Etat (art. 3 al. 2 let. b LJC). L'acte dont les requérants entendent obtenir l'annulation est un règlement du Conseil d'Etat qui restreint la pratique du kitesurf sur une portion du lac de Neuchâtel; indubitablement, ce règlement contient ainsi des règles de droit. b) Déposée dans les vingt jours suivant la publication de l'acte contesté, la requête est intervenue en temps utile (art.

#### **E. 5**

Les requérants font encore valoir que le règlement querellé viole le principe d'égalité de traitement posé par l'art. 10 Cst-VD. La jurisprudence souligne que le principe d'égalité (art. 8 Cst-VD) et la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst-VD) sont étroitement liés. Une décision est arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs sérieux et objectifs ou n'a ni sens ni but. Elle viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsqu'elle traite de manière identique deux situations

dissemblables ou lorsqu'elle traite de façon différente deux situations semblables. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 131 I 394 consid. 4.2 p. 399 et réf. citées; 125 I 166 consid. 2a p. 168; 99 Ia 154, traduit in JdT 1975 I 11; 99 Ia 351, traduit in JdT 1975 I 110; ATF 2P.47/2002, 2P.48/2002 et 2P.49/2002 du 24 juin 2003 consid. 4.1; CCST.2006.0004 du 14 septembre 2006; CCST.2006.0011 et CCST.2007.0001 du 14 août 2007). En l'occurrence les requérants soutiennent à tort qu'il ne serait pas justifié d'opérer une distinction entre le kitesurf et d'autres moyens de locomotion, dont le potentiel de nuisance peut être même plus important. Suivant l'avis de la station ornithologique de Sempach, les oiseaux présentent des fortes réactions face aux objets rapides, dont les mouvements sont difficilement prévisibles et qui sont bruyants; la visibilité de l'homme est aussi un critère à prendre en compte. Alors que la plupart des moyens de locomotion aquatique ne présentent que l'un ou l'autre de ces aspects, force est de constater que le kitesurf réunit l'ensemble de ces éléments et est fortement susceptible, de ce fait, de perturber les oiseaux. En effet, la vitesse que peuvent atteindre les kitesurfers est importante. La maniabilité de l'objet permet de changer facilement et vite de trajectoire. La voile, gonflée de vent, peut faire un bruit certain. L'humain est très visible car il n'est pas caché dans la structure de l'objet. De plus, le kitesurf est le seul moyen de locomotion à présenter une voile en forme de cerf-volant, dont la forme rappelle, pour les oiseaux, celle d'un rapace. Ainsi, le kitesurf a un plus grand potentiel de dérangement que les bateaux à moteur, qui, s'ils font aussi du bruit, ne comportent aucune voile, et dans lesquels l'humain est en général moins visible. Les bateaux à rames, canoës, etc. ont l'avantage, du point de vue de la protection des oiseaux, de ne pas présenter de voile, et d'être silencieux. La maniabilité des dériveurs et des voiliers est moindre que celle du kitesurf, et l'humain - en général assis dans l'embarcation - y est moins visible. Les planches à voile présentent, quant à elle, une bonne maniabilité et l'humain, qui se tient debout, est très visible. Leur voile n'a cependant pas la forme caractéristique de celle des kitesurfs. Au vu du potentiel de dérangement particulièrement prononcé des kitesurfs, une interdiction de navigation sur un périmètre plus étendu que pour les autres moyens de locomotion n'est pas contraire au principe d'égalité. Le moyen des requérants doit donc être rejeté.

## **E. 6**

Les requérants relèvent enfin que le règlement querellé contient une erreur rédactionnelle, car le territoire de la réserve ne correspond pas à la "partie du lac comprise à l'ouest de l'axe : Grandson : 539'750 / 184'550 et Champ-Pittet : 541'300 / 182'000". Il est vrai qu'entre l'embouchure de la Thielle et le camping des Iris, jusqu'à une centaine de mètres du rivage, une partie du lac comprenant le port de plaisance est exclue de la réserve. Les requérants ne prétendent cependant pas que la pratique du kitesurf, à défaut d'être autorisée dans la réserve elle-même, serait possible et devrait être autorisée à cet endroit. Leur grief sur ce point n'apparaît pas suffisamment motivé pour que la cour entre en matière (cf. art. 8 et 13 LJC).

## **E. 7**

Conformément aux art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 12 al. 2 LJC, un émoulement sera mis à la charge des requérants déboutés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.